



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
2 juillet 2019
Français
Original : anglais

Rapport de la huitième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne le 31 mai 2019

I. Introduction

1. Dans sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.
2. Dans sa résolution 5/1, la Conférence a chargé la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale de continuer d'étudier les questions liées à l'identification et à l'analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles.
3. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a invité la réunion d'experts à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Elle a aussi décidé que celle-ci poursuivrait ses travaux en échangeant des informations sur les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention et sur la coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

4. La huitième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne le 31 mai 2019.



5. La première séance a été présidée par Maria Consuelo Porras Argueta (Guatemala), Présidente désignée de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et la 2^e séance a été présidée par Vivian N. R. Okeke (Nigéria), Vice-Présidente de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

6. Le 31 mai 2019, la réunion a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées.
 4. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption.
 5. Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale.
 6. Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations.

C. Participation

7. Étaient représentés à la réunion les États parties à la Convention ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

8. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

9. La Banque mondiale, institution spécialisée du système des Nations Unies, était représentée par un observateur.

10. Le Basel Institute on Governance, membre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, était aussi représenté par un observateur.

11. Étaient représentées par des observateurs les organisations intergouvernementales suivantes : Académie internationale de lutte contre la corruption, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Eurojust, Ligue des États arabes, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

12. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées

13. Afin d'améliorer l'échange d'informations et les synergies entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une représentante du secrétariat a présenté les principaux résultats des délibérations menées à la dixième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue le 16 octobre 2018 à Vienne. À cette occasion, le Groupe de travail avait examiné les problèmes rencontrés dans l'accélération du processus d'extradition, notamment la prise en compte de la santé, de la sécurité et d'autres questions touchant aux droits de la personne, ainsi que les stratégies judiciaires mises en œuvre par les prévenus pour retarder l'exécution d'une demande d'extradition. Les débats avaient été animés par des représentants de la Chine, du Mexique et de la Suisse. Au cours des délibérations, des intervenants avaient souligné qu'il importait de tenir des consultations entre les autorités et les praticiens en vue d'accélérer le processus d'extradition. Ils avaient insisté sur l'importance des consultations informelles en tant que moyen d'échanger des informations sur les dispositions et normes juridiques et sur certains aspects spécifiques à la procédure d'extradition, comme l'identification de la personne recherchée. Il avait en outre été précisé que les consultations jouaient un rôle essentiel en fournissant des assurances et garanties concernant le traitement des personnes recherchées après leur remise. La représentante du secrétariat a également donné des informations sur le futur rôle que devait jouer le Groupe de travail dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui avait été mis en place conformément à la résolution 9/1 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée.

14. Un intervenant a également mentionné une réunion informelle de groupe d'experts sur la coopération internationale en matière pénale tenue à Vienne du 9 au 11 avril 2019, à laquelle avaient participé 36 experts et praticiens venus de 19 pays représentant des systèmes de droit civil et de *common law*. Y avaient été examinés, entre autres, l'application de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale en matière pénale ; les avantages, les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les possibles solutions de coopération internationale par le biais de l'entraide judiciaire ; la coopération internationale aux fins de la confiscation d'avoirs et de leur disposition ; les aspects pratiques, les problèmes et les bonnes pratiques recensés dans le domaine de l'extradition ; et les outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur la coopération internationale en matière pénale et les réseaux régionaux. Les débats sur les questions de fond avaient permis aux participants à la réunion de procéder à des échanges constructifs de vues, d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés.

15. À l'issue de cet exposé, plusieurs orateurs ont mis l'accent sur les liens qui existaient entre certaines questions, notamment de coopération internationale, examinées tant par le Groupe de travail sur la coopération internationale que par la réunion d'experts, tout en soulignant qu'il fallait éviter les doubles emplois. Un certain nombre d'intervenants ont suggéré d'associer plus étroitement les prochaines réunions d'experts à celles du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, soit au moyen de réunions conjointes ou parallèles, soit en inscrivant à l'ordre du jour des réunions d'experts des questions directement liées à la Convention contre la corruption, comme la coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives au titre de la Convention. Une

intervenante a noté que la programmation des futures réunions d'experts devait être mûrement réfléchie, compte tenu des ressources limitées et du risque de chevauchement des sujets, tandis que d'autres ont insisté sur les différences notables qui existaient entre les deux conventions (par exemple, la possibilité de différer l'extradition n'était pas permise par la Convention contre la corruption) et sur la nécessité de consacrer du temps à des délibérations distinctes sur les questions propres à chaque convention. Ils ont également évoqué l'intérêt unique que présentait la réunion d'experts en tant que tribune permettant aux experts et aux praticiens de partager leurs expériences concernant la Convention contre la corruption. Il a également été suggéré d'envisager de tenir conjointement des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale.

16. Un orateur a estimé qu'il fallait examiner les méthodes de travail et l'ordre du jour de la réunion d'experts avant qu'une décision ne soit prise concernant l'organisation de réunions conjointes. Un autre a rappelé que la participation d'experts à cette réunion était limitée par l'organisation du programme de travail (parallèlement aux réunions d'autres groupes de travail créés au titre de la Convention), tandis qu'une intervenante a souligné l'intérêt de l'actuelle organisation des travaux, qui permettait de tirer le meilleur parti de la présence des experts.

17. En réponse à ces déclarations, la représentante du secrétariat a indiqué que la question de l'organisation parallèle ou conjointe de réunions avec le Groupe de travail sur la coopération internationale avait déjà fait l'objet de discussions, et que la réunion d'experts n'avait pas pour mandat de prendre des décisions concernant l'organisation des travaux du Groupe de travail. Le fait que les réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale se tiennent pendant les sessions de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée était une contrainte supplémentaire. L'intervenante a également fait remarquer qu'il conviendrait peut-être de tenir compte du rôle que devait jouer le Groupe de travail sur la coopération internationale dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, récemment mis en place. Un autre intervenant a rappelé, à cet égard, le paragraphe 9 de la résolution 5/1 de la Conférence.

18. Plusieurs orateurs ont suggéré au secrétariat d'étudier, en consultation avec le Bureau de la Conférence, la possibilité de tenir des réunions conjointes avec le Groupe de travail sur la coopération internationale, et de tenir la réunion d'experts informée à ce sujet. Un intervenant a indiqué que la question pourrait être examinée à l'occasion de consultations informelles pendant la période précédant la prochaine réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale.

19. Certains orateurs ont proposé que le secrétariat réfléchisse à la possibilité de partager les informations sur les personnes inscrites pour participer aux futures réunions d'experts afin d'aider les délégations à se préparer et de faciliter l'organisation de réunions bilatérales et de consultations sur les affaires en marge des réunions. Le secrétariat pourrait également aider les praticiens à nouer des contacts avec leurs homologues dans les États où ils n'avaient pas encore d'interlocuteur.

20. Une représentante du secrétariat a présenté les tendances les plus fréquemment observées dans l'application du chapitre IV de la Convention contre la corruption et les principales conclusions émises, se fondant sur une analyse des examens réalisés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, ainsi que les difficultés que posait l'application de ce chapitre. Elle a évoqué les travaux menés actuellement pour élaborer un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés du premier cycle d'examen, qui portait sur l'application des chapitres III et IV de la Convention. Le document [CAC/COSP/IRG/2019/3](#), établi conformément à la résolution 6/1 de la Conférence, analysait les conclusions tirées en ce qui concernait les succès obtenus,

les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle. Fondé sur l'étude de plus de 6 000 recommandations émises et de plus de 1 000 bonnes pratiques recensées dans 167 examens de pays achevés au cours du premier cycle, ainsi que de communications écrites reçues des États parties, il avait été mis à la disposition du Groupe d'examen de l'application à sa dixième session. Le Groupe avait pris connaissance avec intérêt de l'ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions, qui témoignait des résultats importants obtenus à l'issue du premier cycle d'examen, et avait suggéré de poursuivre les consultations sur la méthode la plus appropriée pour transmettre le document à la Conférence afin qu'elle l'examine et l'approuve à sa session de décembre. Une analyse plus poussée de ces questions et de l'ensemble des conclusions du premier cycle d'examen figurait dans la deuxième édition de l'étude intitulée « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale », publiée en 2017.

21. La représentante du secrétariat a fait le point sur l'exécution des mandats énoncés dans des résolutions antérieures de la Conférence et résultant de précédentes réunions de groupes d'experts. Elle a renvoyé à une note verbale en date du 17 décembre 2018, adressée à tous les États parties en vue de recueillir des informations sur les outils et systèmes électroniques utilisés pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales ; les raisons fréquemment invoquées par les autorités compétentes pour refuser ou retarder l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions visées par la Convention et les mesures envisageables pour éviter de tels refus ou retards ; la coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives relatives à des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations demandées pour les besoins de telles procédures dans le pays requérant, lorsque les faits visés ont fait l'objet d'une procédure pénale dans le pays requis ; des statistiques et exemples concernant l'utilisation, par les autorités compétentes, de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, y compris, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives ; et les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et d'autres points mentionnés dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts. Un résumé de toutes les réponses qui avaient été reçues le 13 mars 2019 figurait dans le document [CAC/COSP/EG.1/2019/2](#). Le secrétariat devait continuer d'analyser les informations reçues des États parties et de les mettre à la disposition des futures réunions d'experts.

22. Il a été noté, par la représentante du secrétariat, que dans sa résolution 7/1, la Conférence avait salué les recommandations issues de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention. Dans les recommandations issues de la sixième réunion d'experts, tenue à Vienne les 6 et 7 novembre 2017, celle-ci avait notamment recommandé que les États parties poursuivent leurs efforts pour combler l'écart entre les différents systèmes juridiques, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et des normes en matière de preuve, en utilisant la Convention comme base légale, et en concluant des traités et des arrangements bilatéraux détaillés sur l'entraide judiciaire. Dans la résolution 7/1 également, la Conférence avait prié le secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et de mettre ces informations à sa disposition. La sixième réunion d'experts avait recommandé au secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes adressées au titre de la Convention contre la corruption, en vue de renforcer leur efficacité et leur efficience.

23. Au cours du débat qui a suivi, des orateurs ont souligné l'importance de coopérer, dans les affaires de corruption, dans le cadre de la Convention et la nécessité de s'accorder mutuellement l'assistance la plus étendue à cet égard. Des intervenants

ont indiqué que leurs pays avaient adopté une série de mesures législatives, administratives et politiques pour renforcer leur capacité de coopérer efficacement, mettant également en avant certaines difficultés, bonnes pratiques et expériences recensées dans les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire. La Convention avait eu des incidences positives sur la coopération internationale ; afin d'améliorer l'application du chapitre IV, de nombreux États avaient signé d'autres instruments internationaux et régionaux, y avaient adhéré, ou avaient conclu des accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire.

24. Si certains orateurs ont assuré qu'ils pouvaient coopérer en l'absence de traité, d'autres ont dit fonder souvent la coopération internationale sur la Convention, fournissant des statistiques correspondantes sur son utilisation. Certains intervenants ont dit regretter que même lorsque la Convention était utilisée comme base légale, les États requis ne la reconnaissaient pas toujours comme telle et refusaient parfois de fournir l'assistance demandée, invoquant des dispositions législatives nationales.

25. De même, de nombreux orateurs ont souligné que les affaires liées à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire et de l'extradition étaient généralement très longues et duraient souvent plus d'un an. L'un d'entre eux a donné l'exemple d'un élément de preuve important que l'État requis n'avait fourni qu'à l'issue d'un délai si long que les procureurs n'avaient pas été en mesure de s'en servir au moment du procès. Tout en reconnaissant la longueur de nombreuses affaires de coopération internationale, un autre intervenant a suggéré que dans certaines circonstances, d'autres mesures telles que le recours direct à des services de renseignement financier étrangers pour geler les comptes bancaires de suspects devaient être envisagées jusqu'à ce qu'une demande officielle d'entraide judiciaire soit établie et envoyée.

26. Parmi les difficultés fréquemment rencontrées dans les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire, les orateurs ont mentionné les demandes laissées sans réponse ou le manque de précision des motifs de refus. Certains ont estimé que ces problèmes découlaient souvent d'une méconnaissance des lois et procédures régissant la fourniture d'une coopération internationale dans l'État requis, et un intervenant a précisé que dans ce type d'affaire, l'État requérant n'était pas en mesure de corriger sa demande si elle était jugée insuffisante. Un autre a évoqué les situations où certaines demandes étaient qualifiées de « recherches indéterminées de moyens de preuve » au motif qu'elles n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve jugés suffisants par les États requis. Face à certaines de ces difficultés, plusieurs orateurs ont suggéré que l'on pourrait envoyer des projets de demande à l'avance pour permettre à l'État requis d'aider à les corriger. Un intervenant a proposé d'échanger les informations dont on disposait sur les motifs de refus d'exécution de demandes liées à la corruption ou sur la durée de leur exécution en vue de l'éventuelle élaboration future d'un plan d'action visant à améliorer cette pratique. Un autre a indiqué que le secrétariat pourrait mettre au point des directives normalisées sur les règles et procédures d'entraide judiciaire en vigueur dans différents pays.

27. Les orateurs ont fait état d'autres problèmes rencontrés tels que les exigences de double incrimination, la rigidité des règles de preuve, l'incapacité de mettre en œuvre certaines mesures comme la restitution d'objets immobiliers, l'absence de procédures simplifiées et les règles strictes de secret bancaire dans les États requis. Certains ont fait observer que dans de nombreux cas de demandes rejetées en raison de l'absence de double incrimination, le problème aurait pu être résolu si les parties avaient communiqué et s'étaient coordonnées plus tôt.

28. Pour finir, les intervenants ont présenté les mesures prises par leurs pays pour mettre en place de nouvelles instances nationales et internationales de coordination et de communication, ou pour renforcer celles qui existaient, en vue d'accélérer les procédures et d'en garantir la bonne exécution. Une oratrice a évoqué l'expérience de son pays, qui avait créé des équipes communes d'enquête et ouvert des enquêtes parallèles pour combattre la criminalité organisée, notamment la corruption. Plusieurs intervenants ont souligné l'intérêt et le poids d'une coopération directe entre services de police ou d'une coopération par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de

police criminelle (INTERPOL) et d'autres initiatives régionales analogues, insistant, en particulier, sur l'efficacité des réseaux informels de praticiens du recouvrement d'avoirs. Le représentant d'Eurojust a expliqué que son organisation proposait une plateforme destinée à aider les praticiens de l'Union européenne dans les affaires de criminalité grave et transnationale et disposait d'un réseau de 47 points de contact dans les États non membres de l'Union européenne. Il a précisé que le fondement juridique des travaux de ces équipes communes avait également permis d'instaurer la confiance et un esprit d'équipe.

29. Pour faciliter l'examen du point de l'ordre du jour et donner suite aux recommandations émises lors des réunions d'experts précédentes, une table ronde thématique a été consacrée aux raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, et aux solutions novatrices existant en la matière, conformément au paragraphe 27 de la résolution 7/1 de la Conférence. Des experts du Brésil, de la République de Corée, de la Suisse et du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC y ont participé.

30. Le représentant de la République de Corée a cité plusieurs raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement, et proposé trois solutions pour y remédier, se fondant sur l'expérience de son pays. Premièrement, il a souligné qu'il fallait renforcer les capacités des autorités nationales chargées de la coopération internationale en matière pénale, en leur allouant les ressources voulues. Deuxièmement, il a montré qu'il était fondamental, pour promouvoir la coopération internationale, de disposer d'un système efficace et rationnel qui permette de traiter toutes les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Troisièmement, il a assuré qu'une communication et des consultations directes plus régulières entre les autorités était un moyen efficace de pallier les problèmes de retardement de l'exécution des demandes. Il a donné l'exemple d'un atelier de haut niveau sur l'extradition et l'entraide judiciaire en Asie et dans le Pacifique qui, animé par la République de Corée, avait permis cette communication et ces consultations.

31. Le représentant de la Suisse a expliqué que les autorités compétentes de son pays se fondaient, pour la coopération internationale en matière pénale, sur des considérations relatives aux droits de la personne. Son pays appliquait, en matière d'entraide judiciaire, le principe de la « convivialité », c'est-à-dire que les autorités s'efforçaient de répondre à toutes les demandes étrangères à condition qu'elles ne contreviennent pas à la législation nationale ni, en particulier, aux normes fixées par les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de la personne, ce qui comprenait la Convention européenne des droits de l'homme. Pour savoir si une mesure demandée était conforme aux normes applicables en matière de droits de la personne, les tribunaux suisses tenaient compte des informations reçues de diverses sources, y compris de représentants diplomatiques suisses à l'étranger et de sources librement accessibles. Les tribunaux pouvaient également demander à l'État requérant de donner des garanties supplémentaires comme condition à l'assistance de la Suisse. Pour finir, l'intervenant a souligné que la procédure pouvait durer plusieurs mois, car les tribunaux étudiaient minutieusement toutes les données pertinentes afin de prendre une décision informée.

32. La représentante du Brésil a partagé l'expérience que son pays avait des procédures civiles, administratives et pénales ayant trait à la corruption et au recouvrement d'avoirs. Un certain nombre de mesures novatrices allant au-delà des outils traditionnels du droit pénal avaient été adoptées pour accroître l'efficacité des actions anticorruption. L'oratrice a évoqué des cas récents de corruption très médiatisés, notamment ceux découlant de l'opération « Lava Jato », dans le cadre de laquelle les autorités avaient utilisé une combinaison d'outils pénaux, civils et administratifs pour faire avancer l'enquête et maximiser l'effet des sanctions. Il avait notamment été créé des équipes spéciales d'enquête faisant intervenir les autorités fiscales, les vérificateurs de comptes de l'État et d'autres entités publiques, et plus de 300 demandes d'entraide judiciaire avaient été envoyées à des États étrangers pour recueillir des preuves, arrêter des suspects et geler, saisir et confisquer des avoirs,

entre autres. D'autres mesures avaient été prises pour accélérer la restitution d'avoirs, notamment la conclusion d'accords de clémence avec les entreprises et d'accords de coopération avec les témoins et les suspects. Enfin, pour illustrer l'efficacité des mesures qui avaient été prises, l'oratrice a fourni des statistiques qui montraient une augmentation significative des montants gelés, saisis et confisqués par rapport aux années précédentes.

33. Une représentante de l'ONUDC a présenté le guide pratique sur l'obtention de preuves électroniques auprès de juridictions étrangères, qui visait à surmonter les difficultés propres à la coopération internationale dans les affaires de terrorisme, mais pouvait être utilisé dans d'autres cas. Elle a précisé les raisons à l'origine du guide et les étapes de son élaboration, et en a donné un bref aperçu. Le guide contenait une description succincte des lois et procédures, des points de contact, des plateformes et des directives existant dans 36 pays, ainsi que des demandes et des formulaires types. Il comprenait également d'importantes notes pratiques ainsi que des études de cas. Pour finir, la représentante a donné des instructions précises sur la manière d'accéder au guide par le portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), et noté que seuls les agents publics pouvaient le consulter.

34. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs se sont félicités des présentations faites et de la possibilité d'échanger des informations pratiques sur les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions visées par la Convention et sur les solutions novatrices applicables en la matière. Ils sont convenus que les valeurs relatives aux droits de la personne devaient toujours être prises en compte dans les affaires ayant trait à la coopération internationale entre États. L'un d'entre eux a souligné que dans la lutte contre la corruption, la véritable justice ne pouvait être obtenue qu'en respectant les procédures légales et les normes ayant trait aux droits de la personne. Plusieurs intervenants ont mentionné les types et les sources d'informations dont les autorités judiciaires tenaient compte pour savoir si une mesure demandée était conforme aux normes applicables en la matière. Ils ont appelé à la prudence en ce qui concernait l'utilisation d'informations en accès libre, et fait observer qu'il convenait d'offrir aux États requérants la possibilité de répondre à toute allégation relative aux droits de la personne. Il a également été fait référence au paragraphe 16 de l'article 46 de la Convention, en vertu duquel les États requis pouvaient demander un complément d'information lorsque cela apparaissait nécessaire pour exécuter la demande ou lorsque cela pouvait en faciliter l'exécution. Plusieurs orateurs ont noté avec préoccupation que les garanties qui respectaient la forme et la langue prescrites par la loi interne de l'État requérant pouvaient parfois être jugées insuffisantes dans l'État requis. Une oratrice a insisté sur le fait que ces garanties devaient être conçues pour faire progresser la coopération internationale, et non l'entraver.

35. Un orateur a évoqué un cas de corruption, très médiatisé dans son pays, impliquant un ancien premier ministre. Plusieurs demandes d'entraide judiciaire avaient été envoyées à d'autres pays, mais seules trois réponses avaient été reçues. Un autre intervenant a noté les problèmes qui se posaient lorsque des États refusaient de fournir une assistance en l'absence de traité bilatéral, ou lorsqu'ils ne considéraient pas la Convention comme base légale ou refusaient de fournir une assistance sur la base de la réciprocité. Les retards correspondants et le manque de coopération avaient une incidence notable sur les enquêtes et les poursuites à l'échelle nationale.

36. En réponse aux préoccupations et aux questions soulevées, le représentant de la Suisse a expliqué que les contrôles judiciaires ne servaient pas à évaluer la situation des droits de la personne dans les États requérants, mais à s'assurer que les autorités suisses compétentes n'enfreignaient pas la législation interne en donnant suite aux demandes de coopération internationale. S'agissant des délais de réponse aux demandes d'entraide judiciaire ou de l'absence de réponse, la chronologie était différente d'un pays à l'autre, en fonction du droit interne, des pratiques et des ressources disponibles. Comme première solution, la représentante du Brésil a

suggéré une communication régulière et directe avec les autorités étrangères compétentes, qui aiderait à accélérer et à rationaliser la coopération internationale.

IV. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption

37. Un représentant du secrétariat a présenté un résumé des informations recueillies en application de la résolution 7/1 de la Conférence sur les difficultés concrètes que les États parties rencontraient lorsqu'ils sollicitaient ou apportaient une assistance au cours d'enquêtes et de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et sur les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives.

38. Parmi ceux qui avaient répondu à une note verbale que leur avait adressée le secrétariat, la plupart des États avaient indiqué qu'ils n'avaient que peu ou pas d'expérience de la coopération internationale dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption. Certains avaient fait savoir qu'ils ne pouvaient fournir d'assistance qu'en relation avec des mesures pénales, tandis que d'autres avaient déclaré que rien, dans leur système juridique, ne les avait empêchés de fournir une telle assistance.

39. Des États avaient fait des propositions quant aux moyens de renforcer les mesures visant à protéger la confidentialité des informations : mentionner explicitement l'obligation de confidentialité lors de la soumission d'une demande, améliorer la coordination et la concertation entre les parties et mettre au point des lignes directrices relatives aux procédures à suivre en la matière.

40. Au cours du débat qui a suivi, une oratrice a fait savoir que l'assistance que son pays était en mesure de fournir dans les cas de corruption transnationale pouvait comprendre des procédures pénales, administratives et civiles. Une autre a mis en avant la pratique efficace suivie dans son pays, qui consistait à appliquer des mécanismes civils et administratifs à la coopération internationale ; elle a également encouragé le secrétariat à continuer de recueillir des informations sur le recours à des actions civiles et administratives à l'appui de cette coopération. Un intervenant a indiqué que son pays n'avait pas une expérience suffisante de l'utilisation de telles procédures dans le cadre de la coopération internationale dans les affaires de corruption et que ces demandes étaient généralement traitées au moyen d'une action pénale.

V. Informations actualisées sur les outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale

41. Rappelant le chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention contre la corruption et le mandat du Mécanisme d'examen de l'application, un représentant du secrétariat a fait le point sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir la coopération internationale, notamment par la fourniture d'une assistance technique. L'ONUDC continuait de fournir, aux niveaux régional et national, des services de renforcement des capacités et des services consultatifs en matière de coopération internationale et de recouvrement d'avoirs. L'Office continuait également, par l'intermédiaire de plateformes régionales créées pour accélérer l'application de la Convention, notamment dans le domaine de la coopération internationale, de collaborer avec les États parties d'Asie du Sud, d'Asie du Sud-Est et d'Afrique de l'Est afin de mettre en œuvre les recommandations prioritaires émises dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application. Il continuait en outre de fournir une assistance technique dans le domaine du recouvrement d'avoirs et, souvent parallèlement, dans celui de la coopération internationale. Ces activités étaient

décrites précisément dans la note du secrétariat relative à l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2019/2). L'ONUSUDC participait également à des réunions et conférences de coordination des activités menées par les États parties dans le cadre de la coopération internationale. Par ailleurs, il organisait, dans différents pays et régions, divers ateliers, dont une session de formation sur les enquêtes en matière de corruption et la coopération régionale dans le bassin du Mékong, deux ateliers sur la coopération internationale en matière pénale et les enquêtes financières relatives à la corruption et au blanchiment d'argent à Bangkok et à New Delhi, et deux ateliers, portant respectivement sur les enquêtes financières et la coopération internationale, à Singapour et à Addis-Abeba. Le représentant a également mis l'accent sur les efforts déployés par l'ONUSUDC pour élaborer et diffuser des guides, des manuels et d'autres outils, y compris un manuel sur la coopération internationale dans le cadre des enquêtes sur les affaires de corruption en Asie du Sud-Est, qui devait être publié en 2019.

42. Une autre représentante du secrétariat a fait le point sur le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la corruption. Le secrétariat recueillait des informations sur cinq types d'autorités différentes, en vertu des articles 6 et 46 de la Convention et conformément aux recommandations de la Conférence des États parties et de la réunion d'experts.

43. La représentante du secrétariat a indiqué qu'au 1^{er} mai 2019, 115 États avaient communiqué des informations concernant leurs autorités chargées de la prévention, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention ; 129 États parties avaient fourni des informations sur leurs autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention ; 80 États parties avaient présenté des informations sur les points focaux chargés du recouvrement d'avoirs, conformément à la résolution 4/4 de la Conférence ; 24 avaient désigné des autorités centrales chargées de l'extradition, comme suite à une recommandation émise lors de la cinquième réunion d'experts ; et 32 avaient donné des informations sur les points de contact qu'ils avaient désignés pour le recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, conformément à la résolution 6/4 de la Conférence et à la recommandation émise à la cinquième réunion d'experts. La représentante a également fait part de la migration actuelle des données du répertoire des autorités nationales compétentes vers un autre répertoire situé sur le portail SHERLOC, l'objectif étant de proposer aux praticiens un unique point d'accès aux informations sur les divers types d'autorités compétentes au titre de différentes conventions. Elle a indiqué qu'une note verbale concernant la migration des données et les changements correspondants serait diffusée à l'issue du processus. Enfin, elle a expliqué la procédure à suivre pour ajouter des informations au répertoire ou le mettre à jour et a encouragé les États parties à continuer de communiquer des informations à cet égard afin de renforcer l'utilité du répertoire aux fins d'une coopération internationale efficace.

44. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs orateurs ont salué l'élaboration, par le secrétariat, d'outils électroniques propres à faciliter la coopération internationale et la fourniture, par l'ONUSUDC, d'une assistance technique qui permettait aux participants de différents États de renforcer leurs capacités de coopération internationale. Certains intervenants ont également mis en avant les mesures prises au niveau national pour promouvoir la coopération internationale.

VI. Conclusions et recommandations

45. À la huitième réunion d'experts, il a été rappelé qu'il importait que les États parties se prêtent l'assistance la plus étendue possible aux fins des enquêtes et poursuites relatives aux infractions de corruption et renforcent la coopération internationale en simplifiant les procédures correspondantes, lorsque cela était compatible avec la législation nationale.

46. Les experts ont réaffirmé les recommandations qu'ils avaient émises à leurs troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième réunions (voir [CAC/COSP/EG.1/2014/3](#), [CAC/COSP/EG.1/2015/3](#), [CAC/COSP/EG.1/2016/2](#), [CAC/COSP/EG.1/2017/3](#) et [CAC/COSP/EG.1/2018/4](#)).

47. Ils sont, en outre, convenus des recommandations suivantes :

a) Les États parties sont encouragés à continuer de fournir au secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et les autres sujets évoqués dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts, pour que le secrétariat puisse continuer d'analyser les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale fondée sur la Convention et dans l'application du chapitre IV ;

b) Les États parties sont encouragés à échanger des informations sur les dispositions juridiques qu'ils appliquent en matière de coopération internationale, ainsi que des données statistiques et des exemples ayant trait à la coopération internationale dans le cadre d'affaires de corruption transnationale ;

c) Les États parties sont invités à simplifier les procédures applicables, conformément à leur législation interne, et à prendre les mesures voulues pour que la double incrimination ne soit pas un obstacle à l'entraide judiciaire lorsque l'acte constituant l'infraction n'est pas incriminé à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis ;

d) Les États parties sont encouragés à échanger de manière volontariste des informations sur les affaires de corruption transnationale, et à utiliser davantage des mécanismes et réseaux de coopération entre services de détection et de répression tels que les réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs et les enquêtes parallèles ou les équipes communes d'enquête, en particulier avant de présenter une demande officielle d'entraide judiciaire ;

e) Les États parties sont invités à renforcer la communication directe entre les autorités centrales et les autres autorités compétentes chargées de la coopération internationale, notamment en définissant des bonnes pratiques et en veillant à ce que les coordonnées utiles et les conditions applicables aux demandes d'entraide judiciaire soient accessibles et régulièrement mises à jour ;

f) Le secrétariat est prié de continuer à organiser des tables rondes d'experts sur les questions relatives aux mandats de la réunion d'experts ;

g) Le secrétariat devrait continuer de s'employer à renforcer les synergies entre les travaux des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption et ceux du Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, et à réfléchir à d'autres moyens d'utiliser les ressources disponibles le plus efficacement possible, en tenant compte de la nécessité de rationaliser les travaux des deux instances et des différences et similitudes de leurs mandats ;

h) Le secrétariat devrait continuer de s'employer à accroître la participation d'experts aux réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale, notamment en prenant des mesures pour faciliter la coordination opérationnelle.

VII. Adoption du rapport

48. Le 31 mai 2019, la huitième réunion d'experts a adopté le présent rapport ([CAC/COSP/EG.1/2019/L.1](#), [CAC/COSP/EG.1/2019/L.1/Add.1](#) et [CAC/COSP/EG.1/2019/L.1/Add.3](#)), tel que modifié oralement. Certaines parties du rapport relatives aux points 3 (Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies

contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées), 4 (Procédures civiles et administratives relatives à la corruption) et 5 (Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale) de l'ordre du jour ont été adoptées après la conclusion de la réunion, par approbation tacite.
